

INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

Faculté de droit de Nice

Examen d'accès au Centre Régional de Formation Professionnelle d'Avocats

Session 2014

Epreuve de procédure pénale

Maître Lacune vient vous consulter au sujet de deux dossiers qui le préoccupent. Il vous expose les faits afin d'obtenir des éclaircissements juridiques.

Dans le premier dossier, il vous informe qu'à la suite de leur interpellation durant le mois de juin 2014 pour des faits distincts, MM. X et Y, ressortissants étrangers démunis de titre de séjour, ont révélé aux policiers qu'ils travaillaient pour le compte de l'entreprise de M. Fraudeur sur divers chantiers et notamment sur un chantier de rénovation de la propriété privée de M. Profit à Nice et que d'autres travailleurs se trouvaient dans la même situation. Ils ont d'ailleurs produit des photographies à l'appui de leurs déclarations. Au cours de l'enquête préliminaire ouverte des chefs de travail dissimulé et infractions à la législation sur les étrangers, les policiers ont alors, depuis l'extérieur de la propriété de M. Profit, pris des photographies captant l'image des personnes et des véhicules et engins de chantier se trouvant à l'intérieur de la propriété. En raison de la présence d'un mur élevé entourant la propriété, les policiers se sont placés en certains points surélevés situés à l'extérieur de la propriété et ont pu constater visuellement le 11 juillet 2014 des entrées et sorties de camions chargés de matériaux de construction, le stationnement de véhicules utilitaires appartenant notamment à la société de M. Fraudeur ainsi que la présence d'engins de chantier et de personnes en train de travailler, ces constatations visuelles ayant été transcrites dans un procès-verbal. Le 18 juillet suivant, munis d'une réquisition accordée par le procureur de la République, les policiers ont pénétré dans la propriété de M. Profit, ont procédé au contrôle de l'identité des personnes se trouvant sur place dont M. Fraudeur. Sur les dix ouvriers présents, quatre d'entre eux étaient des étrangers en situation irrégulière. Dans le véhicule de M. Fraudeur étaient découverts des bons de livraison de matériaux destinés aux travaux de la villa ainsi que des plans remis par M. Profit. Une information judiciaire était alors ouverte et le magistrat instructeur adressait régulièrement à M. Profit une convocation pour une première comparution, convocation reprenant l'intégralité des mentions et avis obligatoires. A la date fixée, le juge d'instruction procédait alors à l'interrogatoire de M. Profit en présence de l'avocat choisi par ce dernier, après lui avoir notifié les faits qui lui étaient reprochés et leur qualification mais sans lui notifier le droit de garder le silence. Mis en examen pour travail dissimulé, M. Profit entend aujourd'hui contester la régularité de la procédure dont il a fait l'objet. Il entend notamment produire un constat d'huissier qu'il a fait réaliser par lequel selon lui il apporte la preuve que la surveillance du 11 juillet 2014 s'est nécessairement traduite par

des immixtions visuelles prohibées et par des intrusions physiques des enquêteurs dans sa propriété. Qu'en pensez-vous ?

Dans le second dossier, il vous informe que le procureur de la République a chargé des enquêteurs d'effectuer une enquête préliminaire sur la base d'un procès-verbal rédigé par l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique et faisant état de faits d'importation, par M. X, entraîneur en athlétisme, de produits dopants, le procès-verbal précisant « bien que les faits dénoncés tombent sous la prescription, d'autres sources de renseignements nous indiquent que l'intéressé aurait continué l'importation de produits dopants ». En exécution des instructions de ce magistrat, les enquêteurs ont requis la société Google, sise aux Etats-Unis, d'identifier des titulaires d'adresses électroniques, puis de leur fournir un certain nombre d'informations relatives à ces adresses. Par ailleurs, d'autres réquisitions ont été adressées à différents opérateurs, notamment les sociétés Orange, France Télécom, Microsoft, aux fins d'identifier les titulaires d'adresses électroniques ou IP ou d'abonnements téléphoniques et, pour ces derniers, d'obtenir un relevé des communications. La société Monext, gérant les comptes bancaires en ligne Boursorama, a quant à elle été destinataire de réquisitions relatives à des comptes détenus par M. X ainsi qu'à des opérations faites à partir de ceux-ci. Les enquêteurs découvraient alors que l'entraîneur avait acheté, au cours de l'année, via internet plusieurs doses d'EPO. Les OPJ procédaient alors, après autorisation donnée au procureur de la République par le JLD, à une perquisition au domicile de M. X. A cette occasion, ils découvraient dans un sac de sport un document manuscrit comportant la mention d'un site internet ainsi que des codes chiffrés. Concomitamment à la perquisition, M. X était placé en garde à vue. Si M. X s'est vu notifier ses droits régulièrement et a pu bénéficier de la présence de son avocat dès le début de la garde à vue, ce dernier n'a pu accéder au dossier de l'enquête préliminaire. A la suite du refus de l'intéressé, les enquêteurs effectuaient à partir de leur ordinateur de dotation et de la connexion internet des locaux de police, avec l'autorisation du procureur, des vérifications sur le compte client dont disposait M. X sur le site mentionné sur le document saisi, en utilisant les éléments y figurant. Ils établissaient alors que M. X avait effectué une quinzaine de commandes d'EPO au cours de l'année qui venait de s'écouler. Après ouverture d'une information judiciaire, le juge d'instruction mettait en examen des chefs de contrebande de marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique, infractions aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substance ou procédé interdit aux fins d'usage par un sportif sans justification médicale. M. X entend aujourd'hui déposer une requête aux fins d'annulation de pièces de la procédure. Qu'en pensez-vous ?

Documents autorisés : Code de procédure pénale